



Original : français

N°.: ICC-01/04

Date: 14 septembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Demande du BCPV d'accéder à certains documents concernant les demandeurs
a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06**

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Sylvestre Bismwa
Me Michael Verhaeghe
Me Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Vu la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale » qui ordonne au Greffier, *« lorsqu'un demandeur ne bénéficie d'aucune représentation légale ou en l'absence de tout document signé par le représentant légal, de désigner automatiquement le Bureau du Conseil public pour les victimes en tant que représentant légal chargé de lui fournir aide et assistance »*¹ ;

Vu que la dite Décision établit qu' *« en application de la norme 116 du Règlement du Greffe, le Greffe communique automatiquement au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les informations relatives aux demandeurs non représentés et notifiera en même temps les Demandes aux autres participants »*³ ;

Vu l' *« Ordonnance relative à la transmission de renseignements supplémentaires se rapportant aux demandes des victimes »* qui ordonne *« à la Section de la participation des victimes et des réparations d'extraire des rapports correspondants tous les renseignements supplémentaires relatifs aux demandes [de certains demandeurs] et de les transmettre au Bureau du conseil public pour la Défense accompagnés d'une copie des demandes correspondantes ainsi qu'à l'Accusation, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente décision »*⁴ ;

Vu l' *« Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs aux fins de participation »* désignant le Conseil principal du Bureau du conseil public représentant légal des demandeurs a/0019/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06 à a/0036/06, a/0039/06 à a/0043/06, a/0046/06,

¹ Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », n° ICC-01/04-374-tFR-Corr, 17 août 2007, p. 24.

³ *Ibidem*, p. 20.

⁴ Voir l' *« Ordonnance relative à la transmission de renseignements supplémentaires se rapportant aux demandes des victimes »*, n° ICC-01/04-376, 24 août 2007, pp. 5-6.

a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0144/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06 à a/0157/06, a/0159/06 à a/0162/06, a/0166/06, a/0178/06, a/0180/06, a/0184/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0220/06, a/0222/06, a/0240/06 et a/0241/06⁵ ;

Vu l'article 68-3 du Statut de Rome, les règles 16, 89, 90 et 92 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 80 et 86 du Règlement de la Cour et les normes 108, 109, 112, 113, 114, 115 et 116 du Règlement du Greffe ;

Attendu que les informations supplémentaires concernant les demandes de participation doivent être fournies au Bureau du conseil public pour les victimes en vertu de la règle 116 du Règlement du Greffe et conformément à la décision du Juge unique du 17 août 2007;

Attendu que le Bureau du conseil public pour les victimes n'a pas reçu les informations supplémentaires sur les demandes de participation a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06 en application de l'ordonnance du juge unique du 24 août 2007 déposées par le Greffe le 3 septembre 2007 ;

Attendu que le document déposé par le Bureau du Procureur contient des informations concernant la victime a/0026/06 ;

Attendu que le Bureau du conseil public pour les victimes considère que la divulgation dudit document, à tout le moins en ce qui concerne la partie concernant la victime a/0026/06, revêt une importance pour l'accomplissement du mandat du Bureau ;


Attendu qu'afin de pouvoir remplir le mandat qui est le sien en vertu de la décision du 17 août 2007 et de protéger les intérêts des demandeurs, le Bureau du conseil public pour les victimes soumet respectueusement au Juge unique qu'il doit pouvoir avoir accès à toutes les informations disponibles concernant les demandeurs qu'il

⁵ Voir l'annexe II à l' « Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs aux fins de participation », n° ICC-01/04-380-Conf-Exp-AnxII, 31 Août 2007, p. 2.

représente et ce, à plus forte raison, si le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense y ont connaissance.

En conséquence, le Bureau du conseil public pour les victimes demande respectueusement au Juge unique qu'elle ordonne que soient notifiés au Conseil principal les documents suivants :

- les informations supplémentaires sur les demandes de participation en application de l'ordonnance du juge unique du 24 août 2007 concernant les victimes a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06 déposées par le Greffe le 3 septembre 2007⁶ ; et
- la partie concernant la victime a/0026/06 du document déposé par le Bureau du Procureur le 13 septembre 2007 en application de la décision du 11 septembre 2007⁷.



Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 14 septembre 2007

À La Haye

Pays-Bas

⁶ Voir la « Transmission au Bureau du Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense d'informations supplémentaires sur des demandes de participation, en application de l'ordonnance de la Chambre préliminaire I du 24 août 2007 », n° ICC-01/04-384-Conf-Exp.

⁷ Voir l'annexe à la « Prosecution's submission of a formatted and redacted version of its confidential *ex parte* annex ICC-01/04-315-Conf-Exp-Anx. to the OPCD pursuant to the order of the Single Judge in the 'Decision on the request by the OPCD for access to previous Filings' », n° ICC-01/04-315-Conf-Exp-Anx, 13 septembre 2007.